

**ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC - 2023/VOI/067**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

VU la demande de la SARL PROST en date du 10 Mars 2023,

Considérant la nécessité des travaux de remise en état d'un mur de clôture au 336 Avenue des Princes d'Orange du **Mercredi 15 au vendredi 17 Mars 2023**, il y a lieu de modifier la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Du Mercredi 15 au vendredi 17 Mars 2023, la SARL PROST est autorisée à effectuer des travaux aux abords du 336 Avenue des Princes d'Orange.

Article 2^{ème} : Ces travaux seront effectués avec empiètement sur chaussée. Interdiction de barrer la rue.

Article 3^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- Travaux autorisés de 8h à 18h.
- Aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- mise en place de séparateur de voie implanté à chaque extrémité du chantier avec connes de Lubeck pour délimiter en longitudinal la zone chantier,
- L'entreprise met en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès aux piétons et cela durant toute la durée des travaux
- Nettoyage de la voirie dès la fin du chantier
- Mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise BASSO TP.

Article 5^{ème} : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Voirie, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse). Le 10 Mars 2023
Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr